



INRAE



Guide de la politique sociale

Cultivez le bien-être



INRAE à vos côtés

L'action sociale fait partie intégrante de la politique de ressources humaines d'INRAE. Elle a pour objet d'accompagner les agents dans l'accomplissement de leurs missions et de leur apporter différents appuis destinés à alléger les contraintes de leur vie quotidienne.

Plus largement, l'action sociale répond au choix de l'institut de développer l'attractivité de ses métiers en proposant une offre diversifiée de prestations et de services visant à améliorer le bien-être de chacun et chacune quelle que soit la diversité des situations et des événements de la vie.

Attaché à la notion de solidarité collective, de lien social et de qualité de vie au travail, INRAE a ainsi développé une politique sociale permettant de répondre aux divers besoins de ses agents, que ce soit en matière d'aide au logement, à la garde d'enfants, pour l'aménagement de poste des agents en situation de handicap ou pour faciliter l'accès aux loisirs et à la culture.

Le guide de politique sociale ici présenté décrit l'ensemble des mesures d'accompagnement et des prestations qui vous sont proposées, que vous soyez agent titulaire ou contractuel.

L'ensemble des acteurs et actrices des ressources humaines de votre centre ainsi que les services de la Direction des ressources humaines sont à votre écoute pour vous accompagner dans vos démarches au quotidien

Camille MICHON

Directrice des ressources humaines d'INRAE





Sommaire

1. Les prestations enfance	6
▶ Le supplément familial de traitement	7
▶ Cesu « garde d'enfants de moins de 6 ans »	8
▶ Réservation de places en crèche	10
▶ Allocations aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	11
▶ Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage, ou en stage de formation professionnelle, au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans	12
▶ Participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour enfants handicapés	13
2. Les prestations séjours et vacances d'enfants	14
▶ Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de loisirs sans hébergement, « centres aérés »	15
▶ Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de vacances avec hébergement	16
▶ Participation aux frais de séjours linguistiques	17
▶ Participation aux frais de séjour dans le cadre du système éducatif	18
3. Les prestations vacances et loisirs	19
▶ Les Chèques Vacances	20
▶ Participation aux frais de séjour dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France pour les enfants qui accompagnent leurs parents	21
4. La restauration collective	22
▶ L'accès à la restauration collective	23
▶ La prestation « repas »	24



5. Le logement	25
▶ La réservation de logements sociaux	26
▶ Aide à l'installation des personnels	27
▶ Prêt à l'installation dans le logement locatif	29
▶ Dispositif Visale : un cautionnement gratuit qui facilite l'accès au logement	30
▶ Permanence de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)	31
6. La mobilité	32
▶ Prêt à la mobilité	33
7. La santé et la prévoyance	34
▶ Cesu « situation médicale exceptionnelle »	35
▶ La protection sociale complémentaire	37
▶ Remboursement d'une part des cotisations de protection sociale	38
▶ Allocation aux agents séjournant en maison de repos	39
8. La politique handicap	40
▶ Cellule Handicap et groupe « Handicap et Accessibilité »	41
▶ Cesu « compensation du handicap »	42
▶ Majoration des chèques-vacances pour les personnes en situation de handicap	44
9. L'accompagnement social	45
▶ Le service social	46
▶ Le prêt social	47
▶ L'aide exceptionnelle	48
10. Adas-INRAE	49



1. Les prestations enfance





Le supplément familial de traitement

Le supplément familial de traitement est une majoration du traitement à caractère familial. Son montant varie selon le nombre d'enfants à charge et selon votre indice de rémunération. Cette prestation est versée en plus des allocations familiales que vous pouvez recevoir par ailleurs.

Bénéficiaires

Le supplément familial de traitement est attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

Sont concernés :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires.
- Les contractuels de droit public dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, à l'exclusion des agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation.

Si votre conjoint ou votre conjointe est fonctionnaire, seul l'un d'entre vous pourra percevoir cet avantage. Il n'y a pas de possibilité de cumul. Le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public ou financé sur des fonds publics, mais il peut être cumulable avec un avantage de même nature versé au conjoint ou à la conjointe de l'agent fonctionnaire lorsqu'il ou elle est salarié.e de droit privé.

Conditions d'attribution

Le supplément familial de traitement est ouvert à raison d'un seul droit par enfant à charge au sens des prestations familiales.

Montant de la prestation

Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge. La partie variable ne peut être inférieure à celle afférente à l'indice majoré 449, ni supérieure à celle afférente à l'indice majoré 717.

Qui contacter ?

Votre service RH de centre

En savoir plus



Circulaire FP 7 n° 1958 du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement.

Intranet RH : <https://ressources-humaines.intranet.inrae.fr/carriere/action-et-prestations-sociales/les-prestations-enfance>



Cesu « garde d'enfants de moins de 6 ans »

Le Chèque emploi-service universel (Cesu) est un titre de paiement préfinancé qui permet de régler tout ou partie des frais de garde des enfants âgés de moins de 6 ans à domicile (baby-sitting, garde occasionnelle...) ou à l'extérieur (crèche, halte-garderie, assistante maternelle et tous organismes agréés, prestataires ou mandataires de services à la personne). Le Cesu se présente sous forme de titres spéciaux de paiement réunis dans un carnet, sur lesquels sont imprimées une valeur dite faciale et l'identité du bénéficiaire.

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé.
- Les conjoints survivants des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, titulaires d'une pension de réversion.

Conditions d'attribution

- Avoir un ou plusieurs enfants âgés de moins de 6 ans.
- Avoir repris son activité professionnelle après congé maternité ou d'adoption*.

Montant de la prestation

Le montant de l'aide accordée par INRAE est modulé en fonction :

- du (des) revenu(s) fiscal(aux) de référence (RFR) ;
- et du nombre de parts du(des) foyer(s) fiscal(aux) des personnes ayant la charge effective et permanente de l'enfant, et répertoriés dans le logement du demandeur ou de la demandeuse où l'enfant réside à titre principal.

L'aide à la garde d'enfant de moins de 6 ans fait l'objet d'un seul versement forfaitaire par année civile, pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge, sous forme de Cesu « garde d'enfants de moins de 6 ans » (voir le tableau ci-après détaillant la modulation de l'aide en fonction du RFR et du nombre de parts fiscales).

** Soit 10 semaines après la date de naissance ou d'adoption pour les 2 premiers enfants, 18 semaines à partir du 3^e et 22 semaines en cas de naissance multiple. Ces délais sont fictivement appliqués même si les congés maternité ou d'adoption ne sont pas pris ou le sont seulement partiellement.*

Qui contacter ?

- La gestion du Cesu ayant été confiée à la société Domiserve, les questions relatives à la commande de chèquiers, leur utilisation, les organismes habilités à délivrer des prestations de garde d'enfants de moins de 6 ans et toutes autres questions doivent être posées directement à ce prestataire :

- > Par courrier : Domiserve (dispositif INRAE)
106, avenue Max Dormoy - 92160 MONTROUGE
- > Par mail : inrae@domiserve.com
- > Par téléphone : 01 76 49 87 37

- Le ou la responsable ressources humaines de votre centre
- La DRH - Département STEPS - Pôle de politique sociale

En savoir plus



Note de service n°2020-14 du 08 janvier 2020 relative à la mise en œuvre du Chèque emploi service universel (Cesu) pour la garde d'enfants de moins de 6 ans.

Intranet RH : <https://ressources-humaines.intranet.inrae.fr/carriere/action-et-prestations-sociales/les-prestations-enfance>





Les tableaux ci-dessous détaillent selon la situation familiale du demandeur ou de la demandeuse, la modulation de l'aide en fonction du RFR et du nombre de parts fiscales.

➤ **Cas n°1 : Familles vivant maritalement** (mariage, pacte civil de solidarité) **ou en concubinage**

PARTS FISCALES	BAREME APPLICABLE AU CESU REVENU FISCAL DE REFERENCE (en euros)				
	Jusqu'à	De	à	De	à
1.25	28 350	28 351	37 799	37 800	46 098
1.5	28 900	28 901	38 349	38 350	46 648
1.75	29 450	29 451	38 899	38 900	47 198
2	30 001	30 002	39 449	39 450	47 748
2.25	30 550	30 551	39 999	40 000	48 298
2.5	31 100	31 101	40 549	40 550	48 848
2.75	31 650	31 651	41 099	41 100	49 398
3	32 200	32 201	41 648	41 649	49 948
3.25	32 750	32 751	42 198	42 200	50 498
3.5	33 300	33 301	42 749	42 750	51 048
3.75	33 850	33 851	43 299	43 300	51 598
4	34 400	34 401	43 848	43 849	52 148
+0,25 par part supplémentaire	+ 550	+550	+550	+550	+550
Montant annuel de l'aide (en €)	700€	400€		200€	

➤ **Cas n°2 : familles monoparentales** (parents isolés)

PARTS FISCALES	BAREME APPLICABLE AU CESU REVENU FISCAL DE REFERENCE (en euros)			
	Jusqu'à	De	à	A partir de
1.25	28 350	28 351	37 799	37 800
1.5	28 900	28 901	38 349	38 350
1.75	29 450	29 451	38 899	38 900
2	30 001	30 002	39 449	39 450
2.25	30 550	30 551	39 999	40 000
2.5	31 100	31 101	40 549	40 550
2.75	31 650	31 651	41 099	41 100
3	32 200	32 201	41 648	41 649
3.25	32 750	32 751	42 198	42 200
3.5	33 300	33 301	42 749	42 750
3.75	33 850	33 851	43 299	43 300
4	34 400	34 401	43 848	43 849
+0,25 par part supplémentaire	+550	+550	+ 550	+550
Montant annuel de l'aide (en €)	840 €	480€		265€



➤ Réservation de places en crèche

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) délègue aux préfetures de région des crédits permettant de réserver des places en crèches bénéficiant aux agents de l'État. Dans ce cadre, INRAE bénéficie de la réservation de places de crèche auprès de structures de garde déjà existantes

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Les agents contractuels de droit public.

Conditions d'attribution

Si vous êtes intéressé.e, vous devez déposer un dossier en ligne auprès de votre Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS).

Chaque section régionale ayant son propre fonctionnement, nous vous invitons à consulter le site de la SRIAS de votre région pour vous inscrire. Chaque site comporte une rubrique « Petite enfance » ou « Crèche et garde d'enfants » dans laquelle vous trouverez le formulaire à compléter et la liste des justificatifs à transmettre.



Qui contacter ?

- La DRH - Département STEPS - Pôle de politique sociale (secteur action sociale) : actionsociale@inrae.fr
- Votre service RH de centre
- L'assistant ou l'assistante de service social de votre centre.

En savoir plus



Intranet RH : <https://ressources-humaines.intranet.inrae.fr/carriere/action-et-prestations-sociales/les-prestations-enfance>



Allocations aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

Cette allocation est accordée au titre des enfants handicapés de moins de 20 ans, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50 %.

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Les agents contractuels de droit public.
- Les agents retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.
- Le veuf ou la veuve d'un.e fonctionnaire.
- Le ou la divorcé.e d'un.e fonctionnaire qui a seul.e la garde de l'enfant.

Conditions d'attribution

- L'enfant, en raison de son taux d'incapacité (50 % au moins), doit ouvrir droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
- Elle peut être versée lorsque l'enfant est placé en internat de semaine et revient chez lui les week-ends et aux vacances scolaires. La prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors de son retour au foyer.
- S'agissant des agents en CDD, ceux-ci bénéficient de cette prestation dès lors qu'ils justifient de 6 mois d'ancienneté.



Montant de la prestation

Si votre enfant est âgé de moins de 20 ans et que vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) de votre lieu de résidence, le montant mensuel versé sera de **183 €** jusqu'aux 20 ans de l'enfant.

Qui contacter ?

- La DRH - Département STEPS - Pôle de politique sociale (secteur action sociale) : actionsociale@inrae.fr

En savoir plus



Note de service n°2024-05 du 27 janvier 2024 relative aux prestations d'action sociale

Intranet RH : <https://ressources-humaines.intranet.inrae.fr/carriere/action-et-prestations-sociales/les-prestations-enfance>



Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage, ou en stage de formation professionnelle, au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans

Cette allocation est versée aux jeunes adultes de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ayant ouvert des droits aux prestations familiales. Elle vise à faciliter l'intégration sociale des enfants d'agents de l'État handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Les agents contractuels de droit public.
- Les agents retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.
- Le veuf ou la veuve d'un(e) fonctionnaire.
- Le ou la divorcé.e d'un.e fonctionnaire qui a seul.e la garde de l'enfant.

Conditions d'attribution

- L'enfant doit justifier de la qualité d'étudiant.e, d'apprenti.e ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.
- En cas d'infirmité chronique ou d'infirmité non constitutive de handicap (non reconnue comme telle par la Maison départementale des personnes handicapées), l'enfant ne doit pas bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice.
- S'agissant des agents en CDD, ceux-ci bénéficient de cette prestation dès lors qu'ils justifient de 6 mois d'ancienneté.

Montant de la prestation

L'allocation est versée mensuellement et correspond à **30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1^{er} janvier de l'année N.**

Qui contacter ?

- La DRH - Département STEPS - Pôle de politique sociale (secteur action sociale) : actionsociale@inrae.fr

En savoir plus



Note de service n°2024-05 du 27 février 2024 relative aux prestations d'action sociale

Note de service n° 2012-14 du 31 janvier 2012 relative au quotient familial de référence 2012 au titre de l'aide à l'enfance relative aux subventions pour l'enfance

Intranet RH : <https://ressources-humaines.intranet.inrae.fr/carriere/action-et-prestations-sociales/les-prestations-enfance>



Participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour enfants handicapés

Cette prestation est accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des centres de vacances agréés spécialisés relevant d'organismes; à but non lucratif ou de collectivités publiques.

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Les agents contractuels de droit public.
- Les agents retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.
- Le veuf ou la veuve d'un(e) fonctionnaire.
- Le ou la divorcé(e) d'un(e) fonctionnaire qui a seul(e) la garde de l'enfant.

Conditions d'attribution

- La prestation est servie sans aucune condition pour l'enfant.
- L'enfant, en raison de son taux d'incapacité (50 % au moins), doit ouvrir droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
- Le séjour doit se dérouler dans un centre de vacances spécialisé et ne doit pas être pris en charge par d'autres organismes. Dans le cas d'une prise en charge partielle avec d'autres prestations d'aide sociale, le montant de la subvention ne pourra dépasser le montant des dépenses supportées par la famille.
- S'agissant des agents en CDD, ceux-ci bénéficient de cette prestation dès lors qu'ils justifient de 6 mois d'ancienneté.

Montant de la prestation

Le taux de cette prestation est de **23,96 €** par jour.
La durée du séjour pris en charge ne peut excéder 45 jours par an et par enfant.

Qui contacter ?



- Le correspondant ou la correspondante local.e Adas du centre dont vous relevez.
- Le secrétariat national Adas secteur jeunesse :
sapjeunesse-adas@inrae.fr

En savoir plus



Note de service n°2024-05 du 27 février 2024 relative aux prestations d'action sociale

Note de service n° 2012-14 du 31 janvier 2012 relative au quotient familial de référence 2012 au titre de l'aide à l'enfance relative aux subventions pour l'enfance

Intranet ADAS-INRAE: <https://www.adas-inrae.fr/>



2. Les prestations séjours et vacances d'enfants





Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de loisirs sans hébergement

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants des agents dans des centres de loisirs sans hébergement. Ce sont des lieux d'accueil (dont les centres aérés) recevant les enfants à la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs, présentant un choix d'activités diverses.

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Les agents contractuels de droit public.
- Les agents retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

Conditions d'attribution

- Les enfants à charge doivent être âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Les centres de loisirs doivent être agréés par le ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.
- S'agissant des agents en CDD, ceux-ci bénéficient de cette prestation dès lors qu'ils justifient de 6 mois d'ancienneté.

Montant de la prestation

La subvention journalière moyenne de référence est de :

- **6,06 €** pour la journée complète ;
- **3,06 €** pour les séjours en demi-journée.



Qui contacter ?



- Le correspondant ou la correspondante local.e Adas du centre dont vous relevez.
- Le secrétariat national Adas secteur jeunesse : sapjeunesse-adas@inrae.fr

En savoir plus



Note de service n°2024-05 du 27 février 2024 relative aux prestations d'action sociale

Note de service n° 2012-14 du 31 janvier 2012 relative au quotient familial de référence 2012 au titre de l'aide à l'enfance relative aux subventions pour l'enfance

Intranet ADAS-INRAE: <https://www.adas-inrae.fr/>



Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de vacances avec hébergement

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant séjourné, à l'occasion de leurs vacances scolaires, en centres de vacances avec hébergement, (colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour les adolescents, centres sportifs de vacances).

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Les agents contractuels de droit public.
- Les agents retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

Conditions d'attribution

- Les enfants à charge doivent être âgés de moins de 18 ans au premier jour
- Le séjour doit se dérouler dans les centres de vacances :
 - organisés ou financés par les administrations de l'État, les collectivités publiques ou les organismes de Sécurité sociale ;
 - gérés par le secteur associatif et mutualiste.
- Le centre de vacances doit être agréé par le service départemental de la jeunesse et des sports du lieu du siège social de l'organisateur.
- Le lieu du séjour peut indifféremment être situé en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger.
- S'agissant des agents en CDD, ceux-ci bénéficient de cette prestation dès lors qu'ils justifient de 6 mois d'ancienneté.

Montant de la prestation

Les taux de référence pour les séjours d'enfants en centres de vacances avec hébergement sont :
- **8,40 €** pour les enfants âgés de moins de 13 ans ;
- **12,70 €** pour les enfants âgés de 13 à 18 ans.

La participation de l'employeur aux frais de séjour en centres de vacances avec hébergement des enfants du bénéficiaire est limitée à 45 jours par an et par enfant.

Qui contacter ?



- Le correspondant ou la correspondante local.e Adas du centre dont vous relevez.
- Le secrétariat national Adas secteur jeunesse :
sapjeunesse-adas@inrae.fr

En savoir plus



Note de service n°2024-05 du 27 février 2024 relative aux prestations d'action sociale

Note de service n° 2012-14 du 31 janvier 2012 relative au quotient familial de référence 2012 au titre de l'aide à l'enfance relative aux subventions pour l'enfance

Intranet ADAS-INRAE: <https://www.adas-inrae.fr/>



Participation aux frais de séjours linguistiques

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant participé à un séjour culturel de loisirs à l'étranger (à dominante linguistique, éducative ou sportive) avec hébergement, soit en famille d'accueil, soit en centre organisé, pendant les vacances scolaires uniquement.



Bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Les agents contractuels de droit public.
- Les agents retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires

Conditions d'attribution

- Les enfants à charge doivent être âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Les séjours doivent être organisés ou financés par les administrations de l'État, soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de services.
- Les séjours doivent avoir lieu pendant les vacances scolaires.
- S'agissant des agents en CDD, ceux-ci bénéficient de cette prestation dès lors qu'ils justifient de 6 mois d'ancienneté

Montant de la prestation

Le taux journalier de référence retenu est de :

- **8,40 €** pour les enfants âgés de moins de 13 ans ;
- **12,71 €** pour les enfants âgés de 13 à 18 ans.

Le nombre total de journées subventionnées ne peut excéder 21 jours par an.

Qui contacter ?



- Le correspondant ou la correspondante local.e Adas du centre dont vous relevez.
- Le secrétariat national Adas secteur jeunesse :
sapjeunesse-adas@inrae.fr

En savoir plus



Note de service n°2024-05 du 27 février 2024 relative aux prestations d'action sociale

Note de service n° 2012-14 du 31 janvier 2012 relative au quotient familial de référence 2012 au titre de l'aide à l'enfance relative aux subventions pour l'enfance

Intranet ADAS-INRAE: <https://www.adas-inrae.fr/>



Participation aux frais de séjour dans le cadre du système éducatif

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant participé à un séjour dans le cadre du système éducatif (classes culturelles transplantées, classes de découverte, de l'environnement, de patrimoine, ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques). Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger.



Bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Les agents contractuels de droit public.
- Les agents retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

Conditions d'attribution

- L'enfant doit être âgé au début de l'année scolaire de moins de 18 ans.
- Le séjour doit se dérouler en période scolaire dans le cadre du système éducatif et être d'une durée minimale de cinq jours.
- S'agissant des agents en CDD, ceux-ci bénéficient de cette prestation dès lors qu'ils justifient de 6 mois d'ancienneté.

Montant de la prestation

Le taux moyen de référence retenu est de :
– **87,05 €** pour les séjours de 21 jours consécutifs au moins ;
– **4,14 €** par jour pour les séjours d'une durée comprise entre 5 et 21 jours.

Qui contacter ?



- Le correspondant ou la correspondante local.e Adas du centre dont vous relevez.
- Le secrétariat national Adas secteur jeunesse :
sapjeunesse-adas@inrae.fr

En savoir plus



Note de service n°2024-05 du 27 février 2024 relative aux prestations d'action sociale

Note de service n° 2012-14 du 31 janvier 2012 relative au quotient familial de référence 2012 au titre de l'aide à l'enfance relative aux subventions pour l'enfance

Intranet ADAS-INRAE: <https://www.adas-inrae.fr/>



3. Les prestations vacances et loisirs





Les Chèques-Vacances

Le Chèque-Vacances est un titre nominatif émis par l'Agence nationale du Chèque-Vacances (ANCV) pouvant être remis aux collectivités publiques et à des prestataires de services agréés, en paiement des dépenses effectuées par les bénéficiaires pour leurs vacances (frais de transport, d'hébergement, de repas, d'activités de loisirs). Les demandes de Chèques-Vacances sont gérées pour le compte d'INRAE par la société DOCAPOST BPO.

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Les agents contractuels de droit public.

Conditions d'attribution

Le Chèque-Vacances repose sur une épargne volontaire de l'agent remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif, à laquelle s'ajoute une bonification d'INRAE.

Montant de la prestation

Le taux de bonification versé par INRAE est appliqué à l'épargne préalable des bénéficiaires de Chèques-Vacances. Ce taux de **10 %**, **15 %**, **20 %**, **25 %** ou **30 %** est déterminé en fonction du montant du revenu fiscal de référence (RFR) et du nombre de parts fiscales au foyer du demandeur.

Les agents âgés de moins de 30 ans au moment du dépôt de la demande d'ouverture de plan, en activité, remplissant les conditions d'attribution de la prestation, bénéficient d'une bonification de leur épargne au taux de **35 %**.

Qui contacter ?

- Le service gestionnaire de la société DOCAPOST BPO.
Site Internet : <https://offre.docapost-bpo.com/web/inscription?org=87a6f984bdf3a2f1b1a13645e002b2a1>
- Votre service RH de centre

En savoir plus



Note de service n° 2021-22 du 16 mars 2021 relative à la réglementation et modalités d'attribution des chèques-vacances à INRAE.

Le site Internet : <https://www.ancv.com/>

Intranet RH : <https://ressources-humaines.intranet.inrae.fr/carriere/action-et-prestations-sociales/les-prestations-vacances-et-loisirs>



Participation aux frais de séjour dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France pour les enfants qui accompagnent leurs parents

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant séjourné dans des établissements à but non lucratif, de tourisme social en France ou dans les Dom-Tom, soit :

- en Maisons Familiales ou en Villages de Vacances (agréés par les ministères chargés de la santé ou du tourisme), y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs, et ce quelle que soit la formule d'accueil, à savoir pension complète, demi-pension ou location ;
- en établissements portant le label « Gîtes de France » (agréés par les relais départementaux de la Fédération nationale des gîtes de France), à savoir : gîtes ruraux, d'étape ou de groupes, chambres d'hôtes, mais également les gîtes d'enfants accueillant au sein de familles agréées les enfants de 4 à 13 ans sans accompagnateur.

Les séjours en campings municipaux ou privés ne font pas partie des établissements retenus.

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Les agents contractuels de droit public.
- Les agents retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires

Conditions d'attribution

- Les enfants à charge doivent être âgés de moins de 18 ans au premier jour.
- Lorsque les enfants sont atteints d'une incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge est portée à 20 ans et aucune condition de ressources n'est exigée.
- S'agissant des agents en CDD, ceux-ci bénéficient de cette prestation dès lors qu'ils justifient de 6 mois d'ancienneté.

Montant de la prestation

Le taux moyen de référence retenu est de :

- **8,84 €** pour les séjours en pension complète ou demi-pension ;
- **8,40 €** pour les autres séjours sans pension.

La participation de l'employeur aux frais de séjour en centres de vacances avec hébergement des enfants du bénéficiaire est limitée à 45 jours par an et par enfant.

Qui contacter ?



- Le correspondant ou la correspondante local.e Adas du centre dont vous relevez.
- Le secrétariat national Adas secteur jeunesse :
sapjeunesse-adas@inrae.fr

En savoir plus



Note de service n°2024-05 du 27 février 2024 relative aux prestations d'action sociale

Note de service n°2012-14 du 31 janvier 2012 relative au quotient familial de référence 2012 au titre de l'aide à l'enfance relative aux subventions pour l'enfance

Intranet ADAS-INRAE: <https://www.adas-inrae.fr/>



4. La restauration collective





L'accès à la restauration collective

Un service de restauration est mis à la disposition des personnels d'INRAE, selon différentes modalités.

L'institut offre ainsi à l'ensemble de ses agents, quel que soit leur statut, un accès à la restauration collective dans les restaurants administratifs de l'établissement ou, lorsque l'unité est située sur un site hébergeant plusieurs organismes (unités mixtes de recherche), dans des restaurants interentreprises (dits RIE).

Des conventions sont établies avec des prestataires extérieurs de restauration collective, afin de faire bénéficier aux agents de tarifs préférentiels pour leurs repas sous forme d'une réduction sur le prix des repas, la subvention étant versée à l'organisme gestionnaire.

S'agissant des agents affectés dans des unités isolées ne disposant d'aucun restaurant collectif, INRAE peut négocier au cas par cas des conventions avec les restaurants locaux proches de l'unité afin de proposer une prestation de restauration à des tarifs également avantageux.

Par ailleurs, les agents de l'État retraités et leurs conjoints peuvent être accueillis dans les restaurants administratifs, quelle que soit leur administration d'origine, mais ne peuvent prétendre au bénéfice de la prestation repas. Ils peuvent également être soumis à des règles d'admission particulière si l'organisation du service le nécessite.

La restauration collective fait l'objet d'une gestion conjointe de la Direction des ressources humaines, de la Direction de la coordination des services déconcentrés d'appui à la recherche et de chaque centre.





➤ La prestation « repas »

Il s'agit d'une participation au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et interadministratifs (État, collectivités locales et entreprises du secteur public) et, en l'absence de restauration de ce type, dans les restaurants du secteur privé et notamment auprès des restaurants d'entreprise ayant passé une convention avec INRAE.

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Les agents contractuels de droit public.
- Les apprentis et les personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle.

Conditions d'attribution

- L'agent doit justifier d'un indice brut inférieur ou égal à 638 (INM : 539).
- Le restaurant proche du lieu de travail de l'agent doit être un restaurant de l'administration ou un restaurant du secteur privé ou d'entreprise ayant passé une convention avec INRAE.

Montant de la prestation

Le montant de la subvention est de **1,47 € HT** par repas.

La subvention est déduite du coût de chacun de vos repas.



Qui contacter ?

- Votre service RH de centre

En savoir plus



Circulaires FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 et B9 n° 11-MFPF1132346C.

Note de service n°2024-05 du 27 février 2024 relative aux prestations d'action sociale



5. Le logement





La réservation de logements sociaux

En tant que garant du droit au logement, le préfet dispose d'un droit de réservation gratuit de logements sociaux dans le cadre de « contingents préfectoraux ». Ces contingents bénéficient à hauteur de 5 % aux agents de l'État et de ses établissements publics.

Bénéficiaires

Votre qualité d'agent titulaire, stagiaire ou contractuel d'INRAE vous permet donc d'effectuer une demande auprès des services préfectoraux de votre département ou auprès de votre mairie, si la gestion de ce parc lui a été rétrocédée par le préfet.



Qui contacter ?

- Votre service RH de centre.
- L'assistant ou l'assistante de service social de votre centre.

En savoir plus



Le site de la Fonction publique :
<https://www.fonction-publique.gouv.fr/logement>

La Bourse au logement du ministère de la Fonction publique : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/bourse-au-logement-balae>



Aide à l'installation des personnels

L'aide à l'installation des personnels (AIP) est destinée à accompagner l'accès au logement locatif des fonctionnaires stagiaires et titulaires de l'État, en prenant en charge une partie des premières dépenses rencontrées lors de l'installation.

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Les agents handicapés recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- Les agents contractuels en activité disposant d'un contrat d'une durée supérieur ou égale à un 1 an ou de plusieurs contrats successifs d'une durée totale supérieur ou égale à 1 an durant les 24 derniers mois précédant leur demande de versement de l'aide.
- Les agents recrutés par la voie du Pacte (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de l'État et hospitalière) en application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Conditions d'attribution

Pour obtenir le bénéfice de l'AIP, il faut disposer d'un revenu fiscal de référence (RFR) pour l'année N - 2 inférieur ou égal à :

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence (RFR) maximal
1	28 047 €
1,25	31 380 €
1,5	34 714 €
1,75	38 049 €
2	41 383 €
0,25 supplémentaire	+3 334 €

L'agent doit, en plus des conditions de ressources exposées ci-dessus, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir réussi un concours au sein d'INRAE (concours externe, concours interne) ;
- avoir fait l'objet d'un recrutement sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- les agents contractuels en activité disposant d'un contrat d'une durée supérieur ou égale à un 1 an ou de plusieurs contrats successifs d'une durée totale supérieur ou égale à 1 an durant les 24 derniers mois précédant leur demande de versement de l'aide ;
- avoir fait l'objet d'un recrutement par la voie du Pacte (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de l'État et hospitalière) en application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Enfin, l'agent doit déposer son dossier dans les 24 mois qui suivent son recrutement ou son affectation ET dans les 12 mois qui suivent la date de signature du contrat de location.



Montant de la prestation

Qu'il s'agisse de l'AIP générique ou de l'AIP-Ville, les montants maximaux de l'aide varient en fonction de la région d'affectation du demandeur ou de la demandeuse.

- **1 500 €** pour les agents résidant dans toute commune relevant d'une « zone ALUR » au sens du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ainsi que pour les agents exerçant la majeure partie de leur fonction au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

- **700 €** pour les agents affectés dans les régions autres que celles citées ci-dessus.

Le montant de l'AIP ne peut excéder le montant des dépenses réellement engagées par l'agent au titre du premier mois de loyer, y compris la provision pour charges, augmenté des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie et des frais de déménagement.



Qui contacter ?

- La DRH - Département STEPS - Pôle de politique sociale (secteur action sociale) : actionsociale@inrae.fr
- Votre service RH de centre

En savoir plus



Note de service n° 2023-73 du 19 décembre 2023 relative à l'aide à l'installation destinée aux agents d'INRAE.

Intranet RH : <https://ressources-humaines.intranet.inrae.fr/carriere/action-et-prestations-sociales/le-logement>



Prêt à l'installation dans le logement locatif

Le prêt à l'installation a pour objet de couvrir tout ou partie des frais liés à l'installation dans un logement locatif vide ou meublé, consécutive au recrutement au sein d'INRAE, tels que :

- le versement de tout ou partie du dépôt de garantie (caution) exigé lors de la conclusion du contrat de bail ;
- les frais de déménagement ;
- l'achat des premiers équipements mobiliers et ménagers.

Une garantie optionnelle des impayés de loyer est proposée par l'organisme bancaire titulaire du marché de prêt bonifié, à savoir le Crédit social des fonctionnaires (CSF).

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires recrutés par voie de concours externe ou de concours interne.
- Les agents titulaires accueillis à la suite d'un détachement.
- Les agents non titulaires de droit public, dont le contrat de travail est d'une durée initiale de 12 mois.
- Les agents recrutés par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de l'État et hospitalière (Pacte) contractuelle en application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- Les agents handicapés recrutés par la voie contractuelle en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- Les contractuels de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés...), dont le contrat de travail est d'une durée initiale de 12 mois.

Conditions d'attribution

La demande de prêt à l'installation doit être formulée :

- dans les deux ans du recrutement au sein de l'établissement ;
- et dans les six mois qui suivent la conclusion du contrat de bail.

Elle doit être effectuée auprès de la DRH (pôle de politique sociale – secteur action sociale). Elle peut également être déposée auprès du service local de gestion des ressources humaines du centre d'affectation qui réceptionne le dossier et le transmet à la DRH.

Montant de la prestation

Le prêt à l'installation est un prêt personnel d'un montant compris entre **1 000** et **3 000€**. Le montant sollicité est laissé au libre choix du demandeur ou de la demandeuse, sous réserve des conditions de l'offre de prêt posées par l'établissement bancaire titulaire du marché de prêt bonifié. Les intérêts du prêt à l'installation sont pris en charge par INRAE sous forme de bonification, les agents bénéficiant d'un **taux de 0 %**.

Qui contacter ?

- La DRH - Département STEPS - Pôle de politique sociale (secteur action sociale) : actionsociale@inrae.fr
- Votre service RH de centre

En savoir plus



Note de service n° 2008-75 du 18 septembre 2008 relative au prêt à l'installation dans le logement locatif

Intranet RH : <https://ressources-humaines.intranet.inrae.fr/carriere/action-et-prestations-sociales/le-logement>



Dispositif Visale : un cautionnement gratuit qui facilite l'accès au logement

La majorité des bailleurs exige qu'un tiers se porte garant ou caution pour leur locataire. La garantie VISALE, en se portant **gratuitement caution** pour vous, permet de :

- renforcer votre dossier en tant que candidat ou candidate locataire,
- couvrir votre loyer en cas de difficulté de paiement pendant toute la durée du bail,
- sécuriser les revenus locatifs des bailleurs privés pendant toute la durée du bail,
- assurer les bailleurs privés contre les dégradations du logement.

Bénéficiaires

Les agents âgés de moins de 31 ans quelle que soit sa situation professionnelle y compris étudiant et étudiante, et alternant et alternante.

Montant de la prestation

La garantie VISALE prend en charge le paiement du loyer et des charges locatives prévus par le bail en cas de difficultés, ainsi que des dégradations locatives, pendant toute la durée d'occupation du logement, y compris en cas de renouvellement du bail.

Les sommes ainsi avancées par Action Logement Services devront être remboursées par le ou la locataire à Action Logement Services, au moyen d'un d'apurement le cas échéant.

Les impayés de loyers et charges sont garantis à hauteur de :

- 36 impayés de loyers et charges locatives dans le parc locatif privé
- 9 impayés de loyers et charges locatives dans le parc locatif social (ou assimilé)

Les dégradations locatives sont garanties dans la limite de 2 mois de loyers et charges inscrits au bail pour les logements relevant du parc locatif privé :

- les frais de remise en état du logement sont couverts en cas de dégradations locatives imputables au ou à la locataire, à l'exclusion des frais de remise en état du mobilier.
- les dégradations locatives sont constatées au départ du ou de la locataire par comparaison de l'état des lieux d'entrée et de sortie établis contradictoirement ou par acte d'huissier.

Qui contacter ?



INRAE n'assure pas la gestion et le suivi de ce dispositif. Il appartient aux agents intéressés de s'adresser directement au support Visale :
- Téléphone : 0970 800 800 (disponible de 9h00 à 18h du lundi au vendredi - numéro non surtaxé)
- Site web : <https://www.visale.fr/>

VISALE. 
CONNECTE EMPLOI ET LOGEMENT



Permanence de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)

L'ADIL a pour mission d'informer les agents sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales liées au logement. Il est neutre, gratuit et indépendant. L'ADIL informe les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial.

Prestation

L'ADIL assure un rôle de prévention, notamment en direction des publics fragilisés, en sécurisant le cadre décisionnel des ménages, en particulier sur le plan juridique et financier. Les conseils apportés reposent sur les compétences de juristes formés sur l'ensemble des thématiques liées au logement.

Le maillage territorial du réseau permet d'apporter un service de proximité aux ménages et d'accompagner efficacement les politiques publiques au plus près des habitants.

Les permanences pour vous conseiller ont lieu les **1^{er} et 3^{ème} jeudis** de chaque mois, **entre 9h30 et 16h30** sauf le mois d'août.



Qui contacter ?

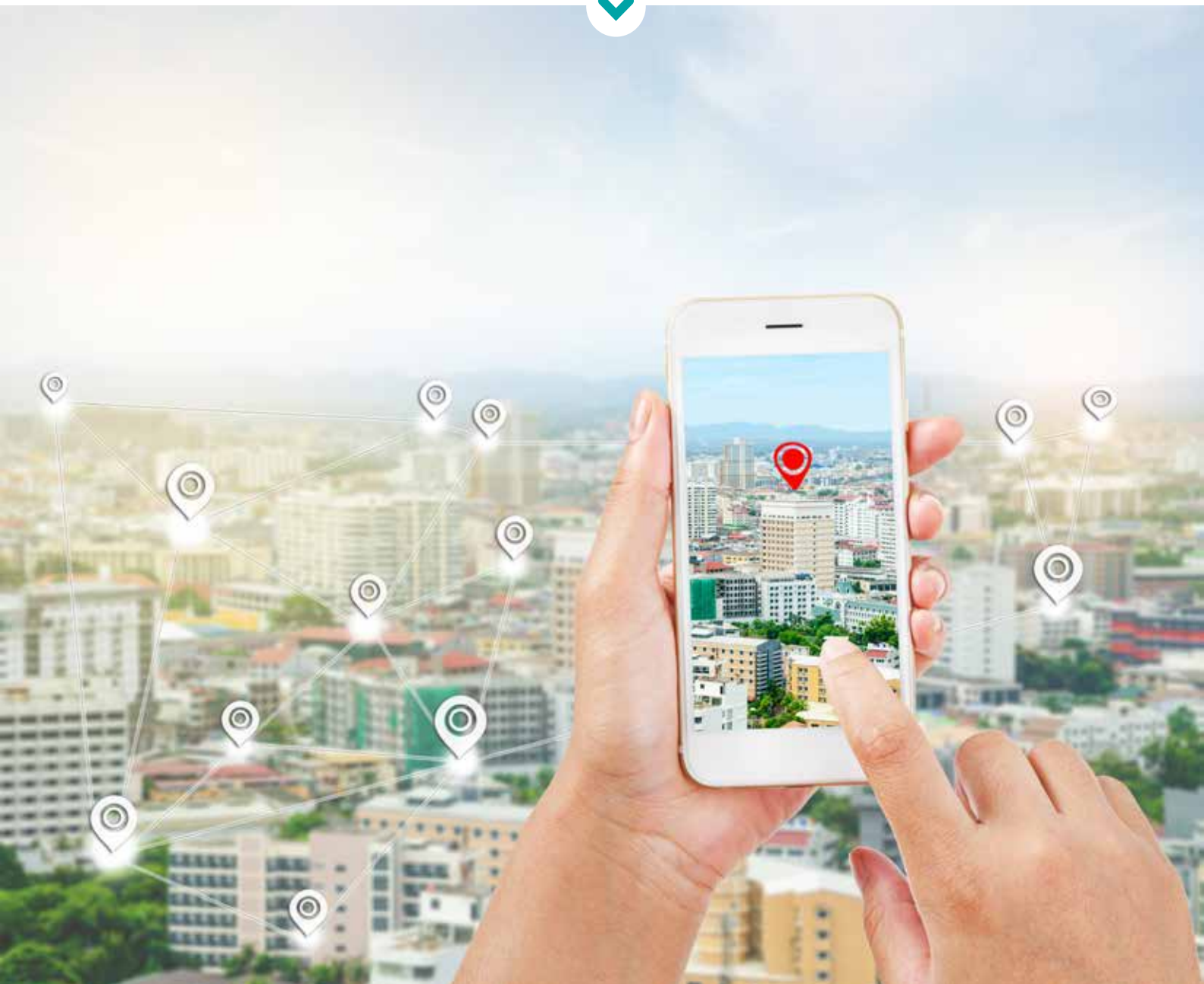


Coordonnées de l'Adil :
- par téléphone au 01 42 75 94 45
- ou par mail à : contactadil@inrae.fr
- ou en présentiel : INRAE - 147, rue de l'Université -
75007 PARIS (RDC - salle visio 2)





6. La mobilité





Prêt à la mobilité

Des agents peuvent se voir proposer par INRAE de réaliser une mobilité géographique afin de prendre de nouvelles fonctions, et ce à la demande de l'Institut. Le prêt à la mobilité est accordé aux agents titulaires qui réalisent une mobilité géographique consécutive à une décision d'INRAE de créer, restructurer, délocaliser ou fermer une unité de recherche, expérimentale ou d'appui.

Bénéficiaires

Les agents titulaires qui en font la demande, sans condition de ressources ni de grade, et qui font l'objet de mobilités géographiques à l'intérieur d'INRAE entraînant un changement de résidence administrative de vingt kilomètres au minimum.

Conditions d'attribution

L'agent dispose d'une année à compter de la date de prise de fonction mentionnée dans la décision de mutation pour déposer une demande

La demande de prêt à la mobilité est effectuée auprès de la DRH (pôle de politique sociale) ou auprès du service local de gestion des ressources humaines du centre d'affectation qui réceptionne le dossier et le transmet à la DRH.

Un seul prêt peut être sollicité par foyer.

Montant de la prestation

INRAE propose aux agents ayant accepté une mobilité consécutive à la restructuration, délocalisation ou fermeture de leur unité, un prêt bonifié par l'institut, d'un montant compris entre **3 000** et **10 000 €** au choix du demandeur ou de la demandeuse. Pour ce prêt, INRAE prend en charge la totalité des intérêts et l'agent bénéficie d'**un taux de 0 %**. La cotisation est offerte lors de la souscription du prêt.

Qui contacter ?

- La DRH - Département STEPS - Pôle de politique sociale (secteur action sociale) : actionsociale@inrae.fr
- Votre service RH de centre

En savoir plus

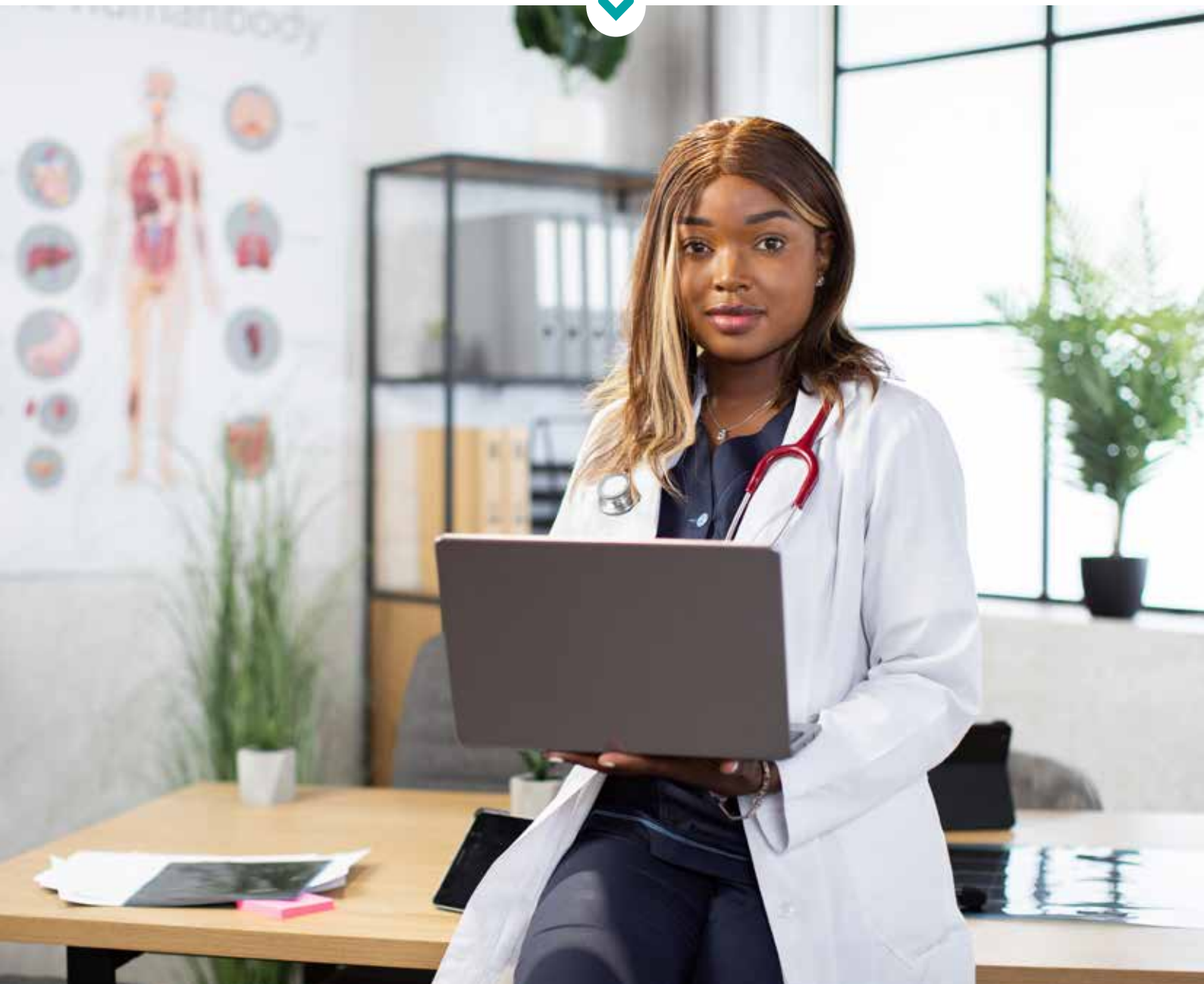


Note de service n° 2007-64 du 18 octobre 2007 relative au cycle de vie des unités et note de service n° 2011-11 du 8 février 2011 relative au prêt à la mobilité

Intranet RH : <https://ressources-humaines.intranet.inrae.fr/carriere/action-et-prestations-sociales/le-pret-a-la-mobilite>



7. La santé et la prévoyance





Cesu « situation médicale exceptionnelle »

Le Chèque emploi service universel (Cesu) est un titre spécial de paiement permettant de régler diverses dépenses relatives à des services à la personne : assistance aux personnes dépendantes, assistance d'une tierce personne, soins ou hospitalisation à domicile, soutien psychologique, ou encore appui administratif ou informatique, interprétariat en langue des signes, ménage et menus travaux, conduite de véhicule, garde des enfants... Le Cesu se présente sous forme de titres spéciaux de paiement réunis dans un carnet, sur lesquels sont imprimées une valeur dite faciale et l'identité du bénéficiaire.

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Les agents contractuels de droit public.
- Les personnels recrutés dans le cadre d'un contrat de travail régi par les dispositions du code du travail (contrats d'apprentissage et contrats aidés).
- Le conjoint ou la conjointe, les ascendants et descendants des agents bénéficiaires peuvent prétendre à cette prestation.

Conditions d'attribution

Rencontrer des difficultés de santé liées à la survenance d'un événement particulièrement grave, conduisant à une incapacité partielle ou totale, ponctuelle et exceptionnelle (hospitalisation, alitement d'une femme enceinte, prise en charge d'un parent ou d'un enfant malade).

Présenter une attestation médicale délivrée par le médecin traitant, certifiant que l'agent demandeur ou l'un de ses proches – conjoint.e, ascendant.e ou descendant.e à charge –, peut prétendre au Cesu pour les situations médicales exceptionnelles.

Montant de la prestation

Le montant de l'aide accordée par INRAE est modulé en fonction :
– du revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur la feuille d'imposition sur le revenu ;
– du nombre de parts fiscales au foyer de l'agent demandeur.

Trois montants annuels forfaitaires sont ainsi proposés selon un barème de **350 €**, **600 €** ou **1 000 €** versés en une fois (un versement par an et par agent).

Qui contacter ?

- La DRH - Département STEPS - Pôle de politique sociale (secteur action sociale) : actionsociale@inrae.fr
- Votre service RH de centre

En savoir plus



Note de service n° 2020-21 du 30 janvier 2020 relative à la mise en œuvre du Chèque emploi service universel (Cesu) pour les situations médicales exceptionnelles

Intranet RH : <https://ressources-humaines.intranet.inrae.fr/carriere/action-et-prestations-sociales/les-situations-medicales-exceptionnelles>



Les tableaux ci-dessous détaillent selon la situation familiale du demandeur ou de la demandeuse, la modulation de l'aide en fonction du RFR et du nombre de parts fiscales.

Parts fiscales	Revenu Fiscal de Référence (en euros)			
	Jusqu'à	De	à	A partir de
jusqu'à 1.25	28 350	28 351	37 799	37 800
1.5	28 900	28 901	38 349	38 350
1.75	29 450	29 451	38 899	38 900
2	30 001	30 002	39 449	39 450
2.25	30 550	30 551	39 999	40 000
2.5	31 100	31 101	40 549	40 550
2.75	31 650	31 651	41 099	41 100
3	32 200	32 201	41 648	41 649
3.25	32 750	32 751	42 198	42 200
3.5	33 300	33 301	42 749	42 750
3.75	33 850	33 851	43 299	43 300
4	34 400	34 401	43 848	43 849
0.25 par part supplémentaire	+ 550	+ 550	+ 550	+ 550
Montant annuel de l'aide	1 000 €	600 €		350 €





La protection sociale complémentaire

La procédure de référencement est spécifique à la fonction publique. Elle permet de proposer à ses agents, sans obligation d'adhésion, un ou plusieurs organismes de protection sociale complémentaire qu'elle a sélectionnés sur la base d'un cahier des charges et suite à un appel public à la concurrence.

INRAE est déjà intégré à la procédure de référencement du Ministère chargé de la recherche :

- CNP Assurance : <https://anticipa.cnp.fr>
- INTERIALE : <https://www.interiale.fr/>
- MGEN : <https://www.mgen.fr/offres-sante-prevoyance/mgen-sante-prevoyance/mgen-alternative-sante-prevoyance>

INRAE a également intégré à la procédure de référencement du Ministère chargé de l'agriculture :

- HARMONIE FP : <https://www.harmonie-mutuelle.fr/>
- GROUPAMA : <https://www.groupama.fr/>
- AG2R La mondiale : <https://www.ag2rlamondiale.fr/>

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que leurs ayants-droit.
- Les agents contractuels de droit public ainsi que leurs ayants-droit.
- Les retraités (actuels et futurs) ainsi que leurs ayants-droit (pour les frais de santé uniquement).
- Les agents du ministère détachés ou mis à disposition auprès d'autres ministères, établissements publics ou collectivités, et les agents en disponibilité, en congé parental et en congé sans traitement.

Conditions d'attribution

L'adhésion à l'un des organismes est facultative, individuelle et personnelle.

Les agents sont invités à consulter les informations relatives aux caractéristiques globales du référencement et aux modalités pratiques pour adhérer avant de dénoncer leur contrat actuel (s'il en ont un). Des informations sont accessibles sur les sites des organismes référencés, ainsi que des outils pour faire une demande de devis, permettant de comparer les offres pour éclairer le choix.

Montant de la prestation

Les garanties sont fondées sur le principe du couplage des garanties **«santé» et «prévoyance»**.

La complémentaire santé a pour objectif de compléter les remboursements de la Sécurité sociale. Cela concerne les visites chez les médecins généralistes ou spécialistes, les actes médicaux (examens, radiographies...) et les médicaments. La prévoyance consiste à compenser financièrement les pertes de rémunération en cas de congé maladie d'une durée continue supérieure à trois mois (incapacité), d'invalidité ou de décès.

Qui contacter ?

- La DRH - Département STEPS - Pôle de politique sociale (secteur action sociale) : actionsociale@inrae.fr
- Votre service RH de centre
- L'assistant ou l'assistante de service social de votre centre.

En savoir plus



Décret 2007-1373 du 19/09/2007 et circulaire RDFS1609362C du 27 juin 2016 relative à la procédure de référencement des organismes de protection sociale complémentaire

Intranet RH : <https://ressources-humaines.intranet.inrae.fr/carriere/action-et-prestations-sociales/la-protection-sociale-complementaire>



Remboursement d'une part des cotisations de protection sociale

Les agents de l'État peuvent bénéficier d'un remboursement d'une partie de leurs cotisations de protection sociale complémentaire. Cette participation de 15€ brut par mois est destinée à couvrir une partie des frais de santé.

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Les agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les apprenti.e.s)

Conditions d'attribution

L'agent doit être bénéficiaire d'un contrat de protection sociale destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, à titre individuel ou en qualité d'ayant-droit. Il doit verser les cotisations en qualité de titulaire du contrat ou d'ayant-droit à l'un des organismes suivants : une mutuelle, un institut de prévoyance ou à une entreprise d'assurance.

Ce dispositif concerne aussi bien les agents adhérents auprès de l'une des six mutuelles référencées par les ministères de tutelles, que ceux ayant un contrat de protection sociale complémentaire auprès d'un autre organisme, sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité fixées.

Ne peuvent être pris en compte dans le dispositif les agents et les cotisations versées par un agent à sa mutuelle, lorsqu'elles font déjà l'objet d'un remboursement individuel total ou partiel d'un autre employeur.

Montant de la prestation

Ce dispositif instaure le remboursement d'un montant forfaitaire mensuel de **15€** brut dans la limite des cotisations réellement payées par l'agent. Pour toute cotisation inférieure à 15€ par mois, le montant du remboursement sera égal au montant de la cotisation.



Qui contacter ?

- La DRH - Département STEPS - Pôle de politique sociale (secteur action sociale) : actionsociale@inrae.fr
- Votre service RH de centre
- L'assistant ou l'assistante de service social de votre centre.

En savoir plus

Note de service n° 2021-81 du 17 décembre 2021 relative à protection sociale complémentaire à INRAE

Intranet RH : <https://ressources-humaines.intranet.inrae.fr/carriere/action-et-prestations-sociales/la-protection-sociale-complementaire>





Allocation aux agents séjournant en maison de repos

Cette prestation est accordée aux agents qui effectuent un séjour en maison de repos ou de convalescence, accompagnés de leur.s enfant.s.

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Les agents contractuels de droit public.



Conditions d'attribution

- Le séjour doit résulter d'une prescription médicale.
- Le séjour doit être réalisé dans un établissement agréé par la Sécurité sociale.
- Les enfants à charge doivent être âgés de moins de 5 ans au moment du séjour.

Montant de la prestation

Le montant de l'allocation dépend de la durée de votre séjour (dans la limite de 35 jours par an) et du taux moyen journalier de cette subvention déterminé annuellement par la fonction publique. Il vous est versé en une seule fois à la fin du séjour.

Le montant journalier est de **26,16 €** par jour et par enfant.

Qui contacter ?

- La DRH - Département STEPS - Pôle de politique sociale (secteur action sociale) : actionsociale@inrae.fr
- ▪ Votre service RH de centre

En savoir plus

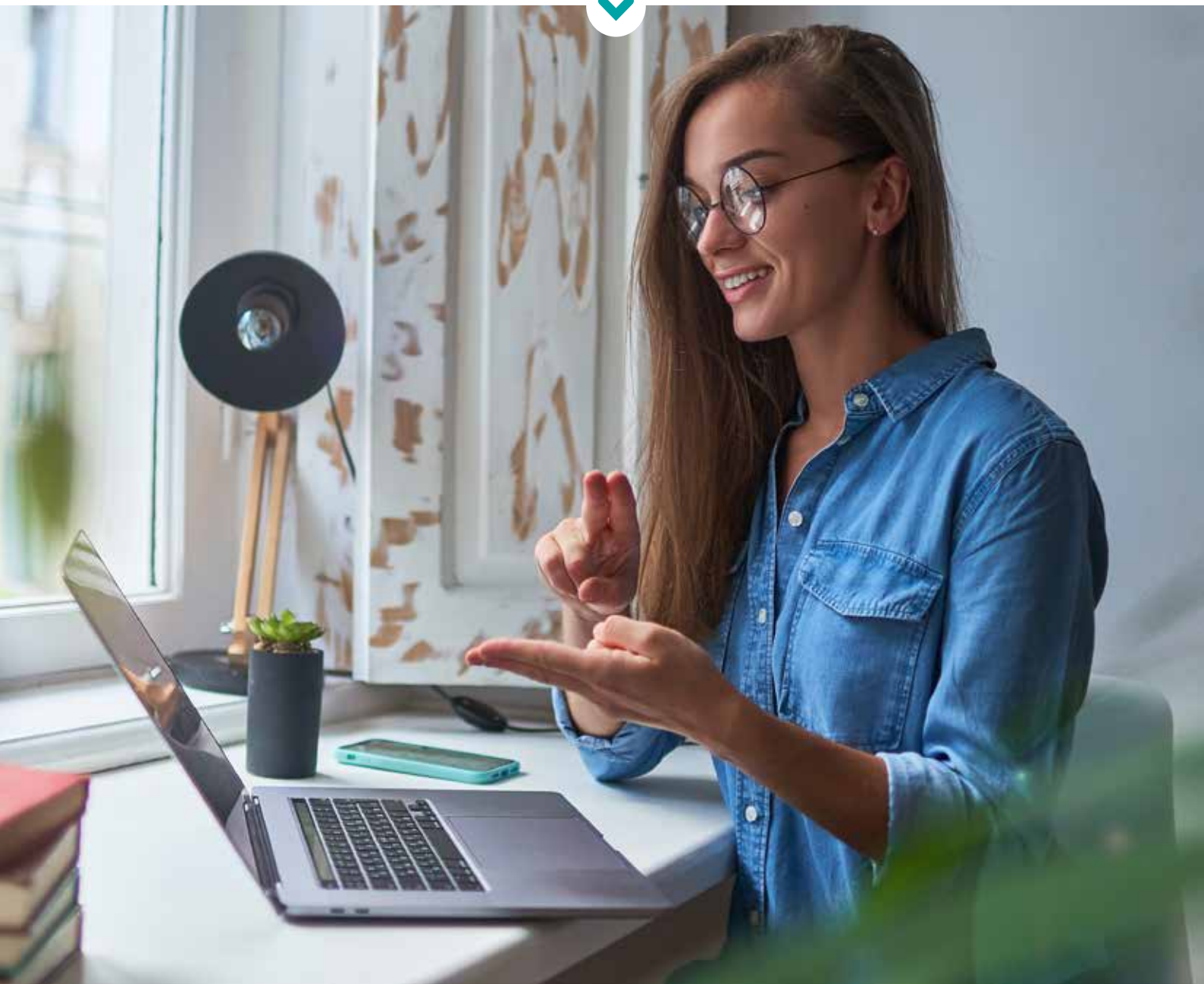


Note de service n°2024-05 du 27 février 2024 relative aux prestations d'action sociale pour 2023

Intranet RH : <https://ressources-humaines.intranet.inrae.fr/carriere/action-et-prestations-sociales/les-situations-medicales-exceptionnelles>



8. La politique handicap





Cellule Handicap et groupe « Handicap et Accessibilité »

La Cellule Handicap et le groupe « Handicap et Accessibilité » examinent les demandes de financement relatives respectivement aux aménagements du poste de travail et à son accessibilité afin de compenser la situation de handicap des agents.

Il peut s'agir de matériels adaptés, d'aides techniques, de transports adaptés, d'interventions de professionnels spécifiques (interprètes en langue des signes, ergonomes...) ou, dans le cadre de l'accessibilité, d'automatisation de portes, de places de parking adaptées.

La Cellule Handicap et le groupe « Handicap et Accessibilité » se réunissent plusieurs fois par an.

Bénéficiaires

Tout agent en situation de handicap peut bénéficier de l'intervention de la Cellule Handicap ou du groupe « Handicap et Accessibilité »

Conditions d'attribution

Les interventions de la Cellule Handicap et du groupe « Handicap et Accessibilité » reposent sur des dossiers dont l'instruction est coordonnée par le président ou la présidente de centre (PC) et/ou le directeur ou la directrice des services d'appui (DSA) du centre concerné.

Les demandes sont composées d'un certain nombre de notes réalisées par les acteurs et les actrices de la gestion des ressources humaines de proximité (médecin, conseiller ou conseillère prévention...).

Montant de la prestation

Les montants des financements sont notamment fonction des barèmes fixés par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).



Qui contacter ?

- La DRH - Département STEPS - Pôle de politique sociale - secteur handicap : handicap@inrae.fr
- Votre service RH de centre
- Le correspondant ou la correspondante handicap de votre centre

En savoir plus

Catalogue des interventions du FIPHFP, site Internet du FIPHFP : <http://www.fiphfp.fr/>

Intranet RH : <https://ressources-humaines.intranet.inrae.fr/carriere/handicap/maintien-dans-l-emploi-et-accessibilite>





Cesu « compensation du handicap »

Le Chèque emploi service universel (CESU) est un titre spécial de paiement permettant de régler diverses dépenses relatives à des services à la personne : assistance aux personnes dépendantes, assistance d'une tierce personne, soins ou hospitalisation à domicile, soutien psychologique, appui administratif ou informatique, interprétariat en langue des signes, ménage et menus travaux, conduite de véhicule, garde des enfants...

Le Cesu se présente sous forme de titres spéciaux de paiement réunis dans un carnet, sur lesquels sont imprimées une valeur dite faciale et l'identité du bénéficiaire.

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Les agents contractuels de droit public.
- Les personnels recrutés dans le cadre d'un contrat de travail régi par les dispositions du code du travail (contrats d'apprentissage et contrats aidés).

Conditions d'attribution

Être bénéficiaire de l'obligation d'emploi, c'est-à-dire :

- être titulaire de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité (RQTH) ou de l'un des autres titres en cours de validité désignés aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail ;
- ou avoir été reclassé au sens de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Montant de la prestation

Le montant de l'aide accordée par INRAE est modulé en fonction :

- du revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur la feuille d'imposition sur le revenu ;
- du nombre de parts fiscales au foyer de l'agent demandeur.

Trois montants annuels forfaitaires sont ainsi proposés selon un barème : **350 €**, **600 €** ou **1 000 €**, versés en une fois (un versement par an et par agent).

Qui contacter ?

- > Par courrier : Domiserve (dispositif INRAE)
106, avenue Max Dormoy - 92160 MONTRouGE
- > Par mail : inrae@domiserve.com
- > Par téléphone : 01 76 49 87 37

- Votre service RH de centre
- Le correspondant ou la correspondante handicap de votre centre

En savoir plus



Note de service n° 2020-21 du 30 janvier 2020 relative à la mise en œuvre du Chèque emploi service universel (Cesu) pour la compensation du handicap.

Intranet RH : <https://intranet.inrae.fr/ressources-humaines/CARRIERE/Handicap/Prestations>



Les tableaux ci-dessous détaillent selon la situation familiale du demandeur ou de la demandeuse, la modulation de l'aide en fonction du RFR et du nombre de parts fiscales.

Parts fiscales	Revenu Fiscal de Référence (en euros)			
	Jusqu'à	De	à	A partir de
jusqu'à 1.25	28 350	28 351	37 799	37 800
1.5	28 900	28 901	38 349	38 350
1.75	29 450	29 451	38 899	38 900
2	30 001	30 002	39 449	39 450
2.25	30 550	30 551	39 999	40 000
2.5	31 100	31 101	40 549	40 550
2.75	31 650	31 651	41 099	41 100
3	32 200	32 201	41 648	41 649
3.25	32 750	32 751	42 198	42 200
3.5	33 300	33 301	42 749	42 750
3.75	33 850	33 851	43 299	43 300
4	34 400	34 401	43 848	43 849
0.25 par part supplémentaire	+ 550	+ 550	+ 550	+ 550
Montant annuel de l'aide	1 000 €	600 €		350 €





Majoration des chèques-vacances pour les personnes en situation de handicap

Le Chèque-Vacances est un titre nominatif émis par l'Agence nationale du Chèque-Vacances (ANCV) pouvant être remis aux collectivités publiques et à des prestataires de services agréés, en paiement des dépenses effectuées par les bénéficiaires pour leurs vacances (frais de transport, d'hébergement, de repas, d'activités de loisirs).

Les demandes de Chèques-Vacances sont gérées pour le compte d'INRAE par la société DOCAPOST BPO.

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Les agents contractuels de droit public.

Conditions d'attribution

Être bénéficiaire de l'obligation d'emploi, c'est-à-dire :

- être titulaire de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité (RQTH) ou de l'un des autres titres en cours de validité désignés aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail ;
- ou avoir été reclassé au sens de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Montant de la prestation

Le Chèque-Vacances repose sur une épargne volontaire de l'agent remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif, à laquelle s'ajoute une bonification d'INRAE. Le taux de la bonification versée par INRAE est appliqué à l'épargne préalable des bénéficiaires de Chèques-Vacances. Ce taux de 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 % ou 35 % est déterminé en fonction du montant du revenu fiscal de référence (RFR) et du nombre de parts fiscales au foyer du demandeur ou de la demandeuse. Les agents en activités, âgés de moins de 30 ans au moment du dépôt de la demande et remplissant les conditions d'attribution de la prestation, bénéficient d'une bonification de leur épargne de 35 %.

La bonification d'INRAE est **majorée à hauteur de 30%** pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, sur présentation d'une attestation à jour justifiant de leur handicap.

Qui contacter ?

- La DRH - Département STEPS - Pôle de politique sociale - secteur handicap : handicap@inrae.fr
- Votre service RH de centre
- Le correspondant ou la correspondante handicap de votre centre
- Le service gestionnaire de la Société DOCAPOST BPO : <https://offrece.docapost-bpo.com/web/inscription?org=87a6f984bdf3a2f1b1a13645e002b2a1>

En savoir plus



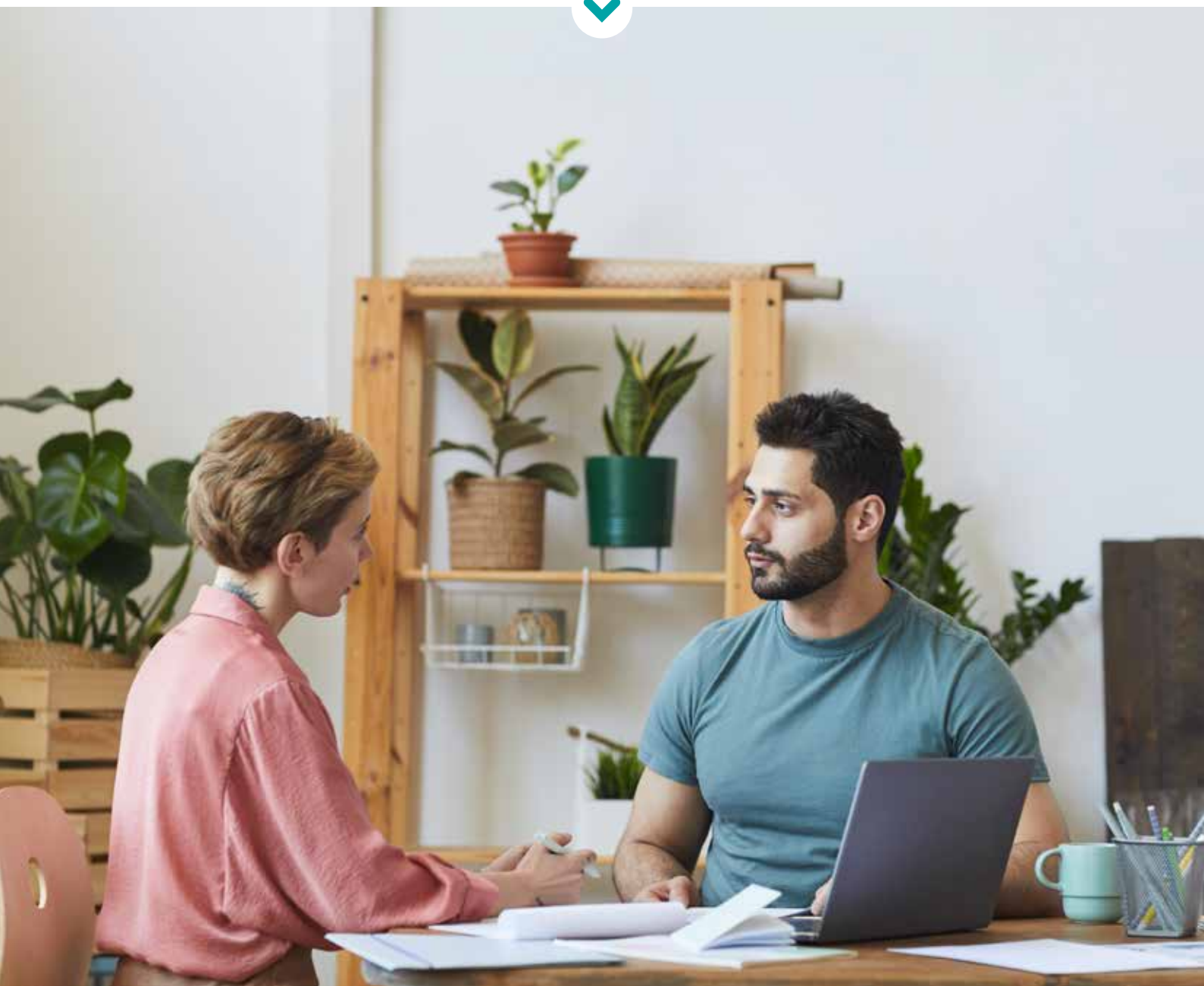
Note de service n° 2021-22 du 16 mars 2021 relative à la réglementation et modalités d'attribution des chèques-vacances à d'INRAE.

Intranet RH : <https://intranet.inrae.fr/ressources-humaines/CARRIERE/Handicap/Prestations>

Le site ANCV : <https://www.ancv.com/>



9. L'accompagnement social





Le service social

L'action du réseau de service social s'inscrit dans la politique sociale menée par INRAE. Elle vise à faciliter la vie quotidienne et l'exercice de l'activité professionnelle des agents. Dans ce cadre, le réseau est chargé de proposer un accompagnement susceptible de prévenir ou de remédier aux difficultés des individus, qu'elles soient d'ordre privé ou professionnel, individuel ou collectif. Parce qu'il s'agit de la personne au travail en tant qu'agent mais aussi d'un parent, d'un.e conjoint.e... la personne fait l'objet d'une approche globale, dans tous les domaines de la vie.

Le service social travaille à la résolution des problématiques, en complémentarité avec l'ensemble des réseaux INRAE et des partenaires externes, dans une relation de confiance et une position de neutralité. Il intervient auprès des agents dans le cadre d'une éthique et d'une déontologie fondées sur l'obligation du respect du secret professionnel.

Son rôle est d'être à l'écoute, d'accompagner, d'informer et d'orienter tous les agents rencontrant des difficultés d'ordre professionnel ou personnel.

Difficultés professionnelles : adaptation au poste de travail ; difficultés dans l'environnement professionnel ; intégration lors d'une mutation, d'un recrutement ; préparation au départ en retraite ; réadaptation après un congé maladie longue durée ; droit social.

Difficultés personnelles : déséquilibre budgétaire ; problèmes liés à la maladie, au handicap, ou à un accident ; logement ; droit des personnes et de la famille (séparation, divorce, naissance, décès...).

Ce travail s'effectue en toute confidentialité et, le cas échéant, en étroite collaboration avec le président de centre et les différents partenaires internes de la mission des ressources humaines du centre (médecins du travail, responsables ressources humaines, conseiller.e.s en orientation...), ainsi qu'avec l'appui d'un réseau d'interlocuteurs externes permettant, de ce fait, d'offrir aux agents demandeurs un maximum de possibilités d'action (caisses d'allocations familiales, Sécurité sociale, mutuelles...).

Bénéficiaires

La prestation de service social s'adresse à l'ensemble des agents rémunérés par INRAE, et ce quel que soit leur statut. Peuvent également bénéficier de cet appui, les personnels retraités dans les six mois qui suivent leur retraite (pour assurer les relais par rapport à leur demande) et les ayants-droit des actifs ou des retraités (dans les conditions précisées à l'alinéa précédent).

Qui contacter ?

- L'assistant ou l'assistante de service social de votre centre

En savoir plus

Intranet RH : <https://ressources-humaines.intranet.inrae.fr/carriere/action-et-prestations-sociales/l-accompagnement-social>



Prêt social

INRAE peut aider, sous certaines conditions, les agents confrontés à un événement exceptionnel, imprévisible, d'ordre familial, social, médical, ou à des difficultés liées à des charges particulières, par le biais d'un prêt sans intérêt.

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Les agents contractuels de droit public.



Conditions d'attribution

L'agent devra constituer un dossier (demande de prêt) qui précisera les charges, les ressources familiales et les dépenses.

Ce dossier sera transmis à la Commission nationale des aides et des prêts (Cnap), via l'assistant ou l'assistante de service social.

Montant de la prestation

Le montant maximal du prêt est de **3000 euros sans intérêt**, avec une durée de remboursement de 36 mois maximum.

La mensualité de remboursement par précompte sur le traitement varie entre 50 euros minimum et 100 euros maximum.

Qui contacter ?

- La DRH - Département STEPS - Pôle de politique sociale (secteur action sociale) : actionsociale@inrae.fr
- L'assistant ou l'assistante de service social de votre centre.

En savoir plus

Note de service n° 2019-16 du 14 février 2019 relative aux aides et aux prêts sociaux

Intranet RH : <https://ressources-humaines.intranet.inrae.fr/carriere/action-et-prestations-sociales/l-accompagnement-social>



Aide exceptionnelle

Face à une situation délicate ou imprévisible, l'aide financière exceptionnelle non remboursable permet aux agents de faire face à certaines difficultés.

Bénéficiaires

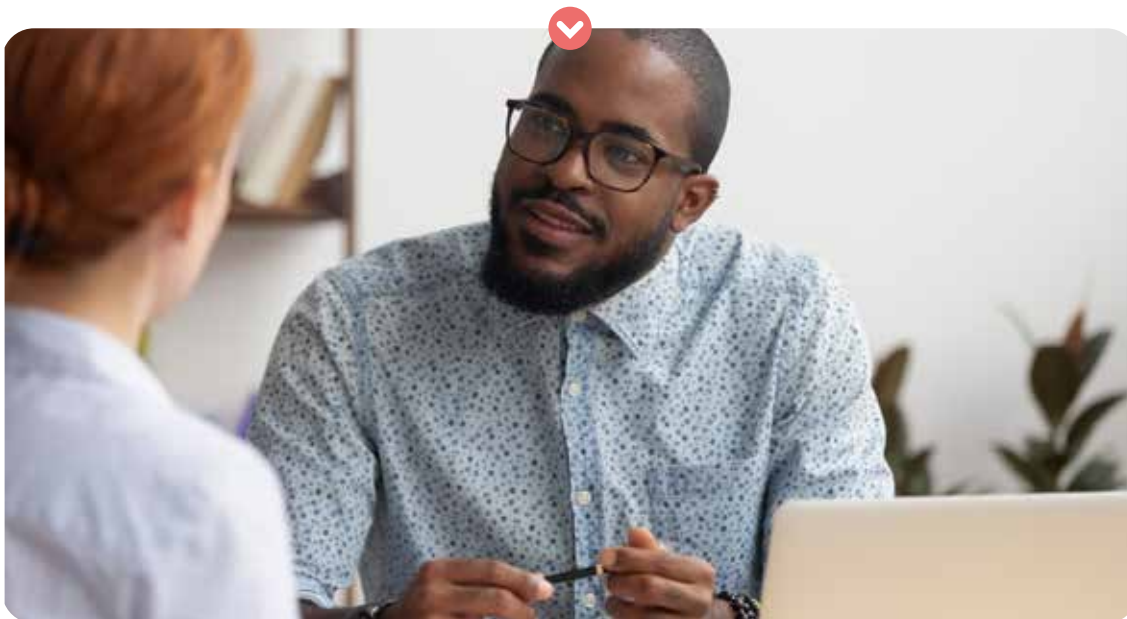
- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Les agents contractuels de droit public et de droit privé.

Conditions d'attribution

La demande doit être instruite en lien avec l'assistant ou l'assistante de service social de votre centre.

Montant de la prestation

Le montant de l'aide est évalué, en lien avec l'agent demandeur, par l'assistant ou l'assistante de service social de votre centre et/ou par le ou la responsable de la coordination du service social.



Qui contacter ?

- La DRH - Département STEPS - Pôle de politique sociale (secteur action sociale) : actionsociale@inrae.fr
- L'assistant ou l'assistante de service social de votre centre.

En savoir plus

Note de service n° 2019-16 du 14 février 2019 relative aux aides et aux prêts sociaux

Intranet RH : <https://ressources-humaines.intranet.inrae.fr/carriere/action-et-prestations-sociales/l-accompagnement-social>



10. L'Adas-INRAE





Association pour le développement des activités sociales,

L'Adas-INRAE, Association pour le développement des activités sociales, régie par la loi de 1901, est un partenaire de l'Institut. Elle a pour objectif de promouvoir et d'organiser divers projets à caractère social, sportif et culturel auprès des personnels actifs et retraités d'INRAE.

L'Adas-INRAE propose ainsi des **rencontres culturelles et sportives périodiques, manifestations favorisant l'esprit collectif et privilégiant les rapports humains** entre toutes les catégories socioprofessionnelles d'INRAE, encourageant la créativité et le développement personnel et/ou collectif et soutenant financièrement les initiatives locales (activités nouvelles, stages, cours, séjours). L'Adas-INRAE assure également la gestion des prestations d'action sociale « enfance » pour le compte de l'Institut, pour lesquelles elle reçoit une dotation annuelle de l'Institut.

L'Adas-INRAE est représentée au sein de sections locales dans l'ensemble des centres d'INRAE.

Bénéficiaires

Les personnels INRAE en activité, les retraités ainsi que les conjoints, concubins et personnes à charge (ayants droits) à jour de leur cotisation à l'Adas.



En savoir plus



Pour en savoir plus sur les activités et les subventions proposées par l'Adas-INRAE, consultez le site intranet dédié : <http://intranet.inrae.fr/adas>



Direction des ressources humaines
147 rue de l'Université – 75338 Paris cedex 07
Tél. +33 1 (0) 42 75 90 00

Rejoignez-nous sur:



<https://jobs.inrae.fr/>



**Institut national de recherche pour
l'agriculture, l'alimentation et l'environnement**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INRAE